



MAIRE
Aménagement
urbain et
Développement
commercial

Arrêté municipal
N°A2023046

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 18/10/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE VENTE DE
BOISSONS ALCOOLISEES A EMPORTER DE 19 HEURES A 6 HEURES
DU MATIN**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

Vu le Code pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.632-2,

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 modifié relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°A2016042 du mai 2016 portant réglementation des horaires de fermeture des débits de boissons sur le territoire de la commune de Stains,

Vu l'arrêté municipal n°A2019003 du 21 janvier 2019 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter de 19 heures et 6 heures du matin,

Considérant les nuisances occasionnées par les véhicules stationnés sauvagement; les conversations des clients, voir les attroupements et tapages injurieux aux abords des débits de boisson situés dans certains secteurs,

Considérant les plaintes des riverains faisant état sur certains secteurs de nuisances générées par des groupes de personnes très alcoolisées, à l'origine des troubles à l'ordre public (nuisances sonores, tumultes, bagarres...),

Considérant que les forces de police constatent lors de leurs interventions des individus consommant de l'alcool ainsi que la présence au sol de bouteilles d'alcool vides abandonnées sur la voie publique,

Considérant que la vente d'alcool à emporter incite à des rassemblements de groupes agressifs et conduit à la dégradation de

biens publics et privés,

Considérant que ces personnes achètent souvent l'alcool en soirée dans des petites surfaces de proximité,

Considérant la lutte contre l'ivresse publique et la nécessité de préserver la santé des riverains contre les troubles de voisinage,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de restreindre les horaires de vente de boissons alcoolisée à emporter, du 3^e au 5^e groupe, en soirée sur certains secteurs identifiés pour sauvegarder la tranquillité et la sécurité publique contre les nuisances résultant des attroupements de personnes souvent alcoolisées,

Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est générale, ni absolue,

ARRETE

ARTICLE UN : La vente à emporter de boissons alcoolisés du 3^e au 5^e groupe est interdite de 19 heures à 6 heures du matin dans les commerces de détail, de type commerce alimentaire, restauration rapide à emporter ou à livrer.

ARTICLE DEUX : Cette interdiction porte sur les établissements situés dans les périmètres suivants :

- Rue Parmentier
- Avenue Aristide Briand
- Avenue Jean Jaurès
- Avenue Marcel Cachin
- Rue Carnot
- Avenue Louis Bordes
- Avenue Paul Vaillant Couturier
- Place Marcel Pointet
- Du 11 au 97 boulevard Maxime Gorki

ARTICLE TROIS : L'interdiction porte sur l'ensemble des commerces de vente à emporter situés dans les lieux visés ci-dessus.

L'établissement ne porte pas sur la vente d'alcool consommé sur place dans les établissements bénéficiant de la licence correspondante (restaurants).

ARTICLE QUATRE : Les commerces devront afficher de manière visible le rappel de la plage horaire interdisant la vente à emporter d'alcool.

ARTICLE CINQ : Toute violation des dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et donnera lieu aux procédures et sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Commissaire de Police de Stains et Pierrefitte-sur-Seine,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie nationale de Bobigny,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 10/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE L'OPERATION DE LOGEMENTS LES TERRASSES RENELLE A STAINS

**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Commande
publique et Affaires
juridiques

LE MAIRE DE STAINS,

Arrêté municipal
N° A2023047

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, 30/10/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-28,

Vu le permis de construire n° 9307221A0037 autorisant la réalisation d'une opération de 154 logements rue Victor Renelle à Stains.

Vu la demande de numérotage de l'opération 6 juin 2023.

Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRÊTE

ARTICLE UN : La numérotation de l'opération Les Terrasses Renelle, autorisée par le permis de construire n° PC 09307221A0037, et implantée sur la parcelle cadastrée section T n° 0081, est fixée comme suit :

- Bâtiment D : 45 rue Victor Renelle
- Bâtiment C : 47 rue Victor Renelle
- Local associatif : 49 rue Victor Renelle
- Hall B : 51 rue Victor Renelle
- Hall A : 53 rue Victor Renelle

ARTICLE DEUX : Le numérotage des immeubles est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

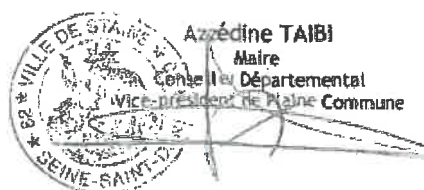
ARTICLE TROIS : La commune de Stains se chargera de communiquer aux services concernés la création de ce nouveau numéro.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- À SNC LNC ZETA PROMOTION
- Aux services concernés.

Stains, le 19/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE
SCHESR**

**Arrêté municipal
N°A2023050**

ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN SECURITE (PROCEDURE D'URGENCE) DE L'IMMEUBLE SIS 115, AVENUE DE STALINGRAD (93240), PARCELLE CADASTREE R 43

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles R.531-1, R.531-2, R.532-1 et R.556-1,

Vu le rapport de l'inspecteur de salubrité de la ville de Stains en date du 04 octobre 2023,

Vu la lettre d'avertissement adressée au cabinet CPI en date du 4 octobre 2023 ;

Vu le rapport d'expertise dressé le 17 octobre 2023, par Monsieur Olivier JULIEN, expert désigné par l'ordonnance N°2311900 rendue le 06 octobre 2023, par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil,

Considérant qu'il ressort du rapport établi par l'inspecteur de salubrité de la ville de Stains suite à la visite effectuée sur place le 04 octobre 2023, qu'il existe des désordres dans l'immeuble sis 115, avenue de Stalingrad à Stains (93240) constituant un danger pour la sécurité des personnes, à savoir :

- Le plancher bas présente un léger affaissement d'environ 2cm (logement du 2^{ème} étage porte droite) ;
- Un trou est visible à côté du bac à douche engendrant une infiltration à l'étage de dessous (logement du 2^{ème} étage porte droite) ;
- Un léger décrochage en partie haute du mur mitoyen avec la

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le, 03/11/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

cuisine (logement du 2^{ème} étage porte droite) ;

- Présence de solives métalliques rouillées ainsi que des légères fissures au niveau du plancher haut (Cave) ;

- Présence d'une légère fissure verticale au niveau du mur du couloir (logement du rez-de-chaussée porte gauche) ;

- Présence d'une fissure horizontale au niveau du palier (cage d'escalier).

Considérant qu'il ressort du rapport de Monsieur Olivier JULIEN, expert désigné par l'ordonnance N°2311900 rendue le 06 octobre 2023, par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil, qu'il y a un danger grave et imminent en raison des risques suivants :

- Le plancher au 2^{ème} étage supportant la cuisine et la salle d'eau présente un affaissement central de 2 cm environ formant un V sous le mur séparant les deux pièces. Le dit mur présente une fissure d'arrachement horizontal ;

- Le mur séparant le couloir des deux pièces présente également des fissures d'arrachement. Côté Cuisine, un ensemble mobilier avec évier intégré est posé le long de la cloison ;

- Côté Salle d'eau ; la canalisation d'alimentation alimentant la robinetterie est fuyarde à l'intérieur du mur, un trou dans le plancher fait apparaître l'appartement du dessous et les solives sont en état de dégradation avancée ;

- Au 1^{er} étage sous le plancher, récemment, des étais ont été posés de manière ponctuelle et aléatoire sans véritable efficacité.

Considérant qu'en raison des risques que présentent les désordres décrits ci-dessus, il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

ARRETE

ARTICLE UN :

Les copropriétaires de l'immeuble sis 115, avenue de Stalingrad à STAINS (93240), SECTION cadastrale R, parcelle n° 43, représenté par Monsieur Cédric OLIVEIRA, en sa qualité de syndic de copropriété de l'immeuble et appartenant à :

LOTS	Copropriétaires	Adresses
3/11/13	M. Seewan CHOONUCKSING	1, rue Pasteur Saint Brice-sous-Forêt (95160)
5/7/14	M. Anthony TARSITANO	59, boulevard Pasteur- Bât 3 - Pierrefitte-sur-Seine (93380),
6/9/15	M. André HAMIN	115, avenue Stalingrad à Stains (93240),
1/2/4/8/10/12/ 16/17/18	M. Samuel Beni ROBERTO	8, rue des Oeillets à Saint-Denis (93200)

Sont mis en demeure, chacun pour ce qu'il le concerne, à compter de la présente notification du présent arrêté, de procéder à l'exécution des mesures de sécurité ci-dessous :

Dans un délai de 8 jours :

- L'alimentation d'eau de l'appartement du 2^{ème} étage doit être coupée, une vérification de la colonne d'alimentation générale est à faire ;
- Les deux appartements (1^{er} étage et 2^{ème} étage porte droite) doivent être rendus libres de toute occupation, le plancher au niveau du 2^{ème} étage doit être au maximum soulagé de tout entreposage ;
- Un étaielement au 1^{er} étage doit être réalisé de manière efficace par la pose d'une ligne de renfort provisoire comprenant un bastaing posé parallèlement à la façade à raison d'une ligne tous les 60cm et soutenu par 2 étais coté sanitaire et 3 étais côté cuisine. Les étais seront eux même posé sur un bastaing au sol afin de répartir la charge du plancher bas du 1^{er} étage ;
- L'ensemble des combles doivent être débarrassés de tout entreposage inflammable.

ARTICLE DEUX : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune. Les frais engagés par la Commune seront recouverts auprès des personnes concernées ou de leurs ayants droit comme en matière de contributions directes y compris les frais d'expertise. Le recouvrement des dépenses engagées comportera, outre le montant des sommes recouvrables, un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses, conformément à l'article L.543-2 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE TROIS : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des dangers encourus par les occupants, les deux appartements (1^{er} étage porte droite et 2^{ème} étage porte droite) de l'immeuble, devront être évacués de tous ses occupants, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté et interdit à l'habitation et à tout usage. Cette interdiction est à caractère temporaire et prendra fin après la prise d'un arrêté de mainlevée qui ne pourra être prononcée qu'après la réalisation de la totalité des travaux mettant fin durablement au danger. L'accès sera réservé aux professionnels habilités pour

les travaux.

ARTICLE QUATRE : Les propriétaires concernés par la mesure d'évacuation doivent informer les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'ils ont faites aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la Commune à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE CINQ : Les copropriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE SEPT : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin durablement au danger, la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués, par des agents compétents de la Commune. Les propriétaires tiendront à disposition des services de la Commune, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE HUIT : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception aux personnes mentionnées dans l'article 1.

En outre, le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie et sur la façade l'immeuble donnant sur rue, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- au syndic de copropriété,
- aux copropriétaires,
- aux occupants concernés,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI





**MAIRE
SCHESR**

**Arrêté municipal
N°A2023051**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE LA SALLE DE
SPORT DENOMMEE ' ON AIR ' SISE 70, AVENUE ARISTIDE BRIAND A
STAINS (93240).**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R.123-1 à 123-5 et R. 123-46,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1907 du 16 août 2016 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-3097 du 30 septembre 2016 portant composition des commissions communales de sécurité contre l'incendie, les risques de panique et d'accessibilité aux personnes handicapées dans l'établissement recevant du public,

Vu l'avis favorable de la mairie de Stains en date du 19 février 2021, concernant les travaux d'aménagement AT N° 09307220A0022,

Vu le rapport de vérification réglementaire après travaux réalisé par la société ALEATEC, en date du 19 septembre 2023 ;

Vu l'attestation de solidité à froid réalisée par la société ALEATEC, en date du 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité, en date du 5 octobre 2023,

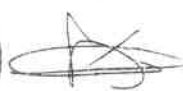
Considérant que les conditions de sécurité pour l'accueil du public dans l'établissement précité sont remplies,

ARRETE

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 03/11/23



LE MAIRE,


A. TAÏBI

ARTICLE UN : L'ouverture au public de la salle de sport dénommé « ON AIR » sise 70, avenue Aristide Briand à Stains, classé établissement recevant du public de type X de 5^{ème} catégorie, susceptible de recevoir 154 personnes, est autorisée à compter de la notification du présent arrêté au gérant de l'établissement.

ARTICLE DEUX : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article un, il sera affiché en Mairie de Stains ainsi que sur la façade de l'établissement.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Stains-Pierrefitte,
- au propriétaire de l'établissement et ayants droits.

Stains, le 26/10/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.